

---

53. Décret du 30 juin 1982                      relatif à la protection de la liberté  
de l'emploi des langues et de l'usage de la langue française en  
matière de relations sociales entre les employeurs et leur personnel  
ainsi que d'actes et documents des entreprises imposés par la loi  
et les règlements.

(Moniteur, 27 août 1982)

Proposition de MM. LAGASSE et LEPAFFE

Document n° 62 (1981-1982)

Texte adopté par le Conseil le 29 juin 1982.

---

F. 82 — 1285

30 JUIN 1982. — Décret relatif à la protection de la liberté de l'emploi des langues et de l'usage de la langue française en matière de relations sociales entre les employeurs et leur personnel ainsi que d'actes et documents des entreprises imposés par la loi et les règlements (1).

Le Conseil de la Communauté française a adopté et Nous, Exécutif, sanctionnons ce qui suit :

Article 1er. Le présent décret est applicable aux personnes physiques ou morales :

- ayant leur siège social ou un siège d'exploitation dans la région de langue française ou qui y sont domiciliées;
- ou employant ou occupant du personnel dans la région de langue française ou des travailleurs d'expression française.

Sont notamment considérés comme travailleurs d'expression française ceux qui :

- a) sont porteurs d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement de langue française;
- b) sont inscrits en langue française dans les registres de la population et sont porteurs d'une carte d'identité en langue française;
- c) utilisent habituellement le français dans leurs relations de travail.

Art. 2. La langue à utiliser pour les relations sociales entre employeurs et travailleurs ainsi que pour les actes et documents des entreprises prescrits par la loi et les règlements est le français, sans préjudice de l'usage complémentaire de la langue choisie par les parties.

En aucun cas, l'usage de la langue française ne peut entacher la validité des actes et documents.

Toute clause tendant à restreindre l'usage de la langue française est nulle.

Art. 3. Les actes et documents dressés en violation de l'article 2 du présent décret sont nuls. La nullité en est constatée d'office par le Juge.

La levée de la nullité ne sortit ses effets qu'au moment où une version des actes et documents conforme au prescrit de l'article 2 est mise à la disposition des parties.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 30 juin 1982.

Le Ministre-Président,

Ph. MOUREAUX

Le Ministre-Membre,

Ph. MONFILS

Le Ministre-Membre,

R. URBAIN

(1) Session 1981-1982.

Documents du Conseil. — N° 62, n° 1. — Projet de décret.

Compte rendu intégral. — Rapport oral. — Discussion et adoption. Séance du 29 juin 1982.